

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS BRETAGNE

ZI

7 Route de Porsmin
22200 Grâces

Références : 2025.095
Code AIOT : 0005500059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement SANDERS BRETAGNE implanté Zone Industrielle 7 Route de Porsmin 22200 Grâces. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de la DREAL et plus particulièrement dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure, notifié à l'exploitant le 20 août 2024, suite au contrôle inopiné réalisé le 6 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS BRETAGNE
- Zone Industrielle 7 Route de Porsmin 22200 Grâces
- Code AIOT : 0005500059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANDERS exploite, en zone industrielle de Grâces, au 7 route de Porsmin, une usine de fabrication et de conditionnement d'aliments pour le bétail. L'exploitation du site est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 9 octobre 1995. Les installations relèvent des rubriques et des régimes de classement suivants au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Régime	Seuil	Q u a n t i t é a u t o r i s é e
2260.1a	B r o y a g e , concassage, criblage de substances végétales et tous p r o d u i t s o r g a n i q u e s n a t u r e l s	Enregistrement	P u i s s a n c e supérieure à 500 kW	1478 kW
2160.2b	S i l o s e t installations de stockage en vrac de céréales	Déclaration	Volume total des s t o c k a g e s supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15000 m ³	Capacité de stockage : 13 730 m ³

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	SECHOIR A GRAIN	Autre du 11/09/2012, article Etude de dangers (page 118/151)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	FOSSE DE RECEPTION	Autre du 11/09/2012, article Etude de dangers (page 100/151)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE	AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
2	DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 1.5	Sans objet
3	ETAT DES STOCK DE PRODUITS DANGEREUX	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 3.4	Sans objet
4	CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 3.3	Sans objet
5	RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 2.9	Sans objet
6	EMISSIONS DANS L'AIR	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant s'est conformé à l'arrêté de mise en demeure de respect de prescriptions, notifié le 20 août 2024, en installant une nouvelle colonne sèche dans la tour de manutention et en procédant aux essais de mise en service. Considérant ces éléments, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure. Dans le cadre de la remise en fonctionnement du séchoir, l'inspection des installations classées rappelle la nécessité de former les opérateurs à la conduite de l'installation et aux procédures d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2024, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : La société SANDERS [...] est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois les

dispositions de l'article 4.3. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 qui prévoit que l'installation soit équipée d'une colonne sèche opérationnelle dans la tour de manutention.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite, qu'une colonne sèche montante, de diamètre 65 mm, a été installée dans la tour de manutention et dessert ses différents niveaux. L'exploitant a remis le rapport d'essai et vérification de la colonne sèche, daté du 10 janvier 2025, concluant que, suite à la réalisation d'un test de pression d'épreuve à 25,5 bar, l'installation est conforme et fonctionnelle. L'inspection a également relevé la mise en place, au niveau de la prise d'eau, d'un panneau de signalisation bien lisible, en lettres rouges sur fond blanc. Une étiquette de suivi de maintenance, complétée et à jour, a été apposée sur la colonne.

Considérant ces éléments, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure de respect de prescription. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de réaliser les contrôles et vérifications périodiques de la colonne sèche et d'assurer la traçabilité de ces interventions en les consignant dans le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : DECLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant informe l'administration en cas d'incident ou d'accident survenu sur le site et transmet la fiche de notification correspondante. Le dernier incident signalé remonte au 2 décembre 2021 et concernait un incendie survenu dans le séchoir. Aucun autre incident n'a été déclaré depuis cet événement. L'exploitant précise que le séchoir a depuis été mis à l'arrêt et qu'il sera remis en fonctionnement, après la réalisation de travaux, en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ETAT DES STOCK DE PRODUITS DANGEREUX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Nature et la quantité des produits dangereux détenus

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux

détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant utilise un logiciel de gestion, "Nutriciel", qui lui permet de suivre l'état des stocks en temps réel. Lors de l'inspection, une présentation de ce logiciel a été réalisée. L'inspection a constaté la possibilité de localiser la zone de stockage des produits, d'identifier leur nom et numéro de lot et de connaître la quantité disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : CONNAISSANCE DES PRODUITS -ETIQUETAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits stockés. Par sondage, l'inspection a demandé à consulter la fiche d'un additif (PM CRISTAL PERFORMANCE). La FDS a été mise à jour au 01/06/2023. L'exploitant a indiqué qu'il tient à jour un inventaire des produits dangereux dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques chimiques réalisée avec l'outil "Colibrisk". L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques stockés dans l'installation. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que les contenants et emballages sont étiquetés avec le nom des produits et pictogrammes de sécurité le cas échéant (par sondage, vu le produit désinfectant "TH5", étiqueté avec les pictogrammes et mentions de dangers).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I Point 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces aires et locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont indépendants du silo. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément

désignées par l'exploitant. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le local dédié au stockage des produits dangereux (désinfectant TH5). Le local est fermé à clef et l'accès est réservé aux personnes autorisées. Les produits sont conditionnés en bidons de 1 et 5 litres disposés sur bacs de rétention. Dans le magasin, les autres matières liquides (alimentaires) sont stockées dans des cuves auxquelles sont associées des capacités de rétention étanches. Sur la porte du local, une affiche rappelle : - l'accès est réservé aux personnes autorisées, - l'interdiction de fumer; - les numéros d'urgence - les consignes générales L'inspection fait remarquer que le local est identifié "Local Phytosanitaire" or il ne contient pas de produits phytosanitaires mais uniquement le produit utilisé pour la désinfection des surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : EMISSIONS DANS L'AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières totales
Prescription contrôlée : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Constats : L'exploitant procède à la surveillance de ses émissions atmosphériques par un laboratoire accrédité tous les 3 ans. La dernière campagne de prélèvement a été réalisée les 5 et 6 décembre 2023. Le rapport établi suite à cette intervention, daté du 20 décembre 2023, a été remis à l'inspection des installations classées. Les paramètres contrôlés portent sur les poussières totales, l'humidité et la vitesse pour les rejets des 2 broyeurs SAT et STOLZ, de la presse 2 et de la fosse de réception. Le rapport précise que la presse 1 n'a pu être contrôlée en raison d'un manque de production. Les valeurs limites d'émissions contrôlées sont celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1995 (teneur résiduelle de poussières inférieure à 30 mg/Nm³ et flux horaire total de poussière rejetées à l'atmosphère inférieur à 5,5 kg). Les résultats de la concentration en poussières des rejets sont conformes et très nettement inférieurs à la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³ : - Broyeur SAT : 0,36 mg/Nm³ (flux massique : 6,92 g/h) - Broyeur STOLZ : 0,58 mg/Nm³ (flux massique : 10,17 g/h)

- Presse 2 : 1,05 mg/Nm³ (flux massique : 331 g/h)
- Fosse de réception : 1,19 mg/Nm³ (flux massique : 49,60 g/h)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : SECHOIR A GRAIN

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2012, article Etude de dangers (page 118/151)

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Mesures de prévention (extrait de l'étude de dangers au titre de la rubrique 2260, datée du 11 septembre 2012):

Surveillance de la température

En cas d'élévation de la température: alarme visuelle et automatique

Coupure d'alimentation en gaz en cas d'absence de flamme

Trappe de vidange rapide

Colonne sèche

Maintenance et entretien des installations par une société spécialisée

Contrôle annuel réalisé par une société agréée

[...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le séchoir à grain est à l'arrêt depuis le dernier incident de décembre 2021. Des travaux sont prévus en 2025 afin de remettre l'installation en état de fonctionnement. L'installation visitée le jour de la visite n'était donc pas opérationnelle.

La surveillance de la température est réalisée à l'aide de sondes reportées sur un tableau synoptique. En cas d'élévation de température, l'exploitant indique le déclenchement d'un premier seuil d'alarme et l'arrêt du séchoir au deuxième seuil d'alerte. Un gyrophare, en cas d'augmentation de la température, se déclenche au niveau du poste de réception. L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées la vanne de coupure du gaz qui est située à l'extérieur. L'inspection a constaté la présence d'un cahier de séchage dans lequel sont consignés les dates, heures et relevés de température et d'humidité des grains.

L'inspection a demandé que lui soient présentées les modalités d'évacuation du grain de la colonne de séchage en cas d'incendie ou d'échauffement anormal. Un opérateur a présenté la

trappe "vide-vite" et son fonctionnement. La commande manuelle d'ouverture de la trappe est positionnée à l'extérieur du séchoir, sur le côté, de manière à ne pas exposer l'opérateur lors de la vidange. Une procédure en cas d'incendie est affichée dans le séchoir. La procédure mentionne la coupure de gaz, l'ouverture de la vanne du système d'aspersion mais ne précise pas les modalités de vidange rapide du grain, le cas échéant. L'exploitant indique qu'un plan de formation est prévu pour l'ensemble des opérateurs susceptibles d'intervenir sur le séchoir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre, à l'issue de la formation, les attestations justifiant la qualification du personnel pour intervenir au niveau du séchoir

Compléter les consignes et procédures en cas d'incendie et les procédures de mise en sécurité du séchoir.

Transmettre les procédures décrivant le programme d'entretien, de contrôle et de maintenance de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : FOSSE DE RECEPTION

Référence réglementaire : Autre du 11/09/2012, article Etude de dangers (page 100/151)

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention

Prescription contrôlée :

Mesures de prévention (extrait de l'étude de dangers au titre de la rubrique 2260, datée du 11 septembre 2012):

- Fosse de réception à l'air libre (ventilation)
- Grille sur toute la surface de la fosse pour éviter la pénétration de corps étrangers
- Aspiration sur la fosse 1 avec ventilation équipée de filtres antistatiques [...]
- Visite régulière des installations par le personnel [...]
- Nettoyage annuel de la fosse[...]

Mesures de protection (extrait de l'étude de dangers au titre de la rubrique 2260, datée du 11 septembre 2012) :

- Arrêt d'urgence à proximité de chaque fosse [...]
- Formation du personnel aux interventions en cas de départ de feu
- Consignes de sécurité et d'intervention [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la fosse de réception n°1, recouverte d'une grille, est propre et fait l'objet d'un nettoyage périodique. Il a été demandé à l'exploitant de montrer l'emplacement de l'arrêt d'urgence. Celui-ci est positionné au niveau de l'ancien pupitre de commande (ancien

synoptique). L'inspection des installations classées rappelle que les consignes de sécurité et d'intervention doivent être connues et maîtrisées par le personnel. Le pupitre de commande devant être déplacé, il convient que le bouton d'arrêt d'urgence de la fosse ventilée soit positionné à proximité de la fosse et bien identifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rappeler et afficher les consignes de sécurité et d'intervention ainsi que les procédures en cas d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois